



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an Deux Mil Vingt Cinq, le 7 octobre
Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la Présidence de Monsieur Daniel KRUSZKA, Maire,
En suite de convocation en date du 30 septembre,
Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie,
Etaient présents tous les conseillers en exercice à l'exception des conseillers excusés
suivants :

- Monsieur Jacky LELONG donne procuration à Daniel KRUSZKA
- Madame Micheline MAYEUX donne procuration à Madame Sandrine WABLE
- Madame Yamina SADOONE donne procuration à Madame Khadija LANNABI
- Monsieur Robert UNTERFRANC donne procuration à Monsieur Jean-Rémy FERRANT
- Madame Marie-Hélène MARLIER donne procuration à Madame Sabrina TROLET
- Madame Corinne LEFEBVRE donne procuration à Madame Françoise TOULOUSE
- Madame Dorinne CORROYEZ donne procuration à Monsieur David PENETTICOBRA
- Monsieur Éric GADENNE donne procuration à Madame Danielle NOWOTNIK
- Madame Naséra BENSLIMANE donne procuration à Monsieur David GUIDÉ
- Monsieur Jean-Marc FAUVERGUE donne procuration à Madame Colette BATALKA

Monsieur Bernard COQUET est désigné secrétaire de séance.

Objet : Approbation de la révision du Règlement Local de la Publicité

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que le Règlement Local de Publicité de la Ville de Loison-sous-Lens a été approuvé le 30 janvier 2006.

Que le règlement national issu de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », a induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Considérant que la nouvelle réglementation apporte un cadre plus restrictif aux dispositifs publicitaires et qu'au vu des dispositions de l'article L 581-14-3 du code de l'environnement, le RLP en date du 30 janvier 2006 est caduc depuis le 13 juillet 2020.

Que par délibération du 26 juin 2020, le Conseil Municipal a prescrit une révision du Règlement Local de Publicité afin de conserver les compétences en matière de police de publicité au niveau communal,

Que le projet révisé a été arrêté par délibération du 6 février 2024 et transmis pour avis aux personnes publiques associées et à la Commission Départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites du Pas-de-Calais.

Que les avis ont été favorables, tous les participants lors de la réunion des personnes publiques associées qui s'est tenue le 22 novembre 2023 en visioconférence, ont salué la démarche entreprise, son exécution et la lisibilité du document.

Qu'au terme de ces consultations administratives relatives au projet de règlement arrêté, une enquête publique s'est déroulée pendant 31 jours, du 1er au 31 octobre 2024, conduite par Monsieur Claude HENNION, Commissaire-enquêteur, désigné par une décision du Tribunal Administratif de Lille n°E 24000087/59 du 19 août 2024.

Que le projet de règlement, arrêté en séance du Conseil Municipal du 6 février 2024, a été ajusté afin de prendre en compte les observations transmises par l'Union de la Publicité Extérieure.

Que ces ajustements ont consisté :

- A établir une superficie maximale de publicité de 10,50 m² en zone 1 pour une surface d'affiche utile de 8 m² (en zone 1 et zone 2)
- A supprimer, en zone 1 et 2, l'article P.1.B et P.2.B prévoyant que « les dispositifs sont implantés perpendiculairement à la voie les bordant. Dans certains cas particuliers et pour améliorer l'intégration du dispositif dans son environnement, il pourra être accordé la possibilité d'implanter parallèlement ou perpendiculairement à une clôture »

Dans son rapport d'enquête et ses conclusions en date du 29 novembre 2024, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de règlement local de publicité de la Commune de Loison-sous-Lens.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-8 et suivants, L 103-3 et R 153-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 à L 581-45 et les articles R 581-1 à R 581-88,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2020 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 février 2024 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de Règlement Local de Publicité,

Vu l'arrêté municipal du 3 septembre 2024 soumettant le projet de Règlement Local de Publicité à enquête publique,

Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 29 novembre 2024 rendant un avis favorable,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

 Vote à l'unanimité

- D'approuver la révision du règlement local de publicité,
- De charger Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération,
- La délibération, accompagnée du dossier de règlement local de publicité sera transmise au Préfet du Pas-de-Calais et fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le

S²LO

ID : 062-216205237-20251008-DEL_2025_082-DE

- Affichage en Mairie durant un mois
- Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département
- Publication au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Loison-sous-Lens, le 8 octobre 2025



Le Maire,

Daniel KRUSZKA

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le

S²LOW

ID : 062-216205237-20251008-DEL_2025_082-DE



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE



Règlement Local de la Publicité

A. Préambule

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire de Loison-sous-Lens en établissant 3 zones.

Zone 1 : Zone Générale et habitation

Elle est colorée en vert sur le plan annexé au présent règlement.

Zone 2 : Zone d'activité commerciale et industrielle

Elle est colorée en bleu sur le plan annexé au présent règlement.

Zone 3 : Zone interdite à toute publicité

Elle est colorée en violet sur le plan annexé au présent règlement

Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables

Conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, les préenseignes sont soumises au même régime que la publicité. Par conséquent, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion toutefois des préenseignes dérogatoires au sens du 3ème alinéa de l'article L.581-19 du Code de l'environnement.

Des documents graphiques identifiant les zones figurent en annexe du règlement. Ils ont valeur réglementaire.

Règlement Local de la Publicité

B. Règlement – Les dispositifs

1° Généralités

- Les règles de densité édictées dans le présent règlement ne s'appliquent pas au mobilier urbain supportant de la publicité.
- Le mobilier urbain ne concerne que le domaine public et son occupation dépend exclusivement de la maîtrise d'ouvrage de la commune, dans le cadre notamment d'un contrat de concession.

2° Dispositions relatives aux publicités (dispositifs publicitaires et préenseignes)

Zone 1 – Zone générale et habitation

- **Article P.1.A : Dimension**

Chaque dispositif a une superficie maximale de 10,5 m² (dimension encadrement inclus) pour une surface utile (d'affiche) de 8m².

Tout dispositif d'une surface utile supérieure à 2 mètres carrés est de type « monopied ».

- **Article P.1.B : Installation**

Sans Objet

- **Article P.1.C : Densité**

Un seul et unique dispositif sur support mural est admis par unité foncière.

Les dispositifs scellés au sol sont interdits sur les unités foncières dont le linéaire sur rue est inférieur ou égal à 20 mètres.

Un seul et unique dispositif scellé au sol est autorisé par unité foncière si le linéaire sur rue occupé par cette unité foncière est supérieur à 20 mètres.

Dans le cas où plusieurs panneaux concourent à créer l'infraction, notamment au regard des règles d'interdistance, la possibilité d'enlever l'un ou l'autre des panneaux en infraction pour se mettre en conformité avec le RLP relève d'un accord entre les sociétés exploitant lesdits panneaux.

Il est donc précisé qu'en conséquence, si un tel accord n'est pas obtenu, la commune ne pouvant d'elle-même choisir entre les panneaux concernés ceux ou celui dont l'enlèvement permettrait la régularisation, l'ensemble des panneaux concourant à créer l'infraction feront l'objet des poursuites légales.

- **Article P.1.D : Esthétique**

Si le dispositif est de type simple face, son dos doit être habillé et ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

S'il est de type double face, ces deux faces ne doivent pas présenter de séparation visible.

Règlement Local de la Publicité

Zone 2 – Zone d'activité commerciale et industrielle

- **Article P.2.A : Dimension**

Chaque dispositif a une superficie maximale de 10,5 m². Tout dispositif d'une surface utile supérieure à 2 mètres carrés est de type « monopied ».

- **Article P. 2.B : Installation**

Sans objet

- **Article P. 2.C : Densité**

Un seul et unique dispositif sur support mural est admis par unité foncière.

Un seul et unique dispositif scellé au sol est autorisé par unité foncière si le linéaire sur rue occupé par cette unité foncière est inférieur ou égal à 50 mètres.

Deux dispositifs scellés au sol sont autorisés par unité foncière si le linéaire sur rue occupé par cette unité foncière est supérieur à 50 mètres et s'ils sont espacés d'au moins 30 mètres. Cette distance se mesure entre les éléments les plus proches du piétement des dispositifs d'affichage.

Dans le cas où plusieurs panneaux concourent à créer l'infraction, notamment au regard des règles d'interdistance, la possibilité d'enlever l'un ou l'autre des panneaux en infraction pour se mettre en conformité avec le RLP relève d'un accord entre les sociétés exploitant lesdits panneaux.

Il est donc précisé qu'en conséquence, si un tel accord n'est pas obtenu, la commune ne pouvant d'elle-même choisir entre les panneaux concernés ceux ou celui dont l'enlèvement permettrait la régularisation, l'ensemble des panneaux concourant à créer l'infraction feront l'objet des poursuites légales.

- **Article P.2.D : Esthétique**

Si le dispositif est de type simple face, son dos doit être habillé et ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

- S'il est de type double face, ces deux faces ne doivent pas présenter de séparation visible.

Zone 3 – Zone interdite à toute publicité

- **Article P.3.A : Interdiction**

Toute publicité est strictement interdite.

C. Règlement – Les enseignes

Zone 1 – Zone générale et habitation

- Article E.1.A : Dimension

Chaque enseigne a une superficie maximale de 10 m².

Article E.1.B : Enseignes de type bâche, banderole, drapeau et flamme

Les enseignes de type bâche, banderole, drapeau et flamme sont interdites.

Article E.1.C : Enseignes de type kakémono

Pour chaque entreprise, l'implantation d'une seule enseigne de type kakémono au maximum est autorisée.

Zone 2 – Zone d'activité commerciale et industrielle

Article E.2.A : Dimension

Chaque enseigne a une superficie maximale de 25 m².

Article E.2.B : Enseignes de type bâche

Pour chaque entreprise, l'implantation de deux enseignes de type bâches au maximum est autorisée.

Article E.2.C : Enseignes de type banderole

Pour chaque entreprise, l'implantation d'une seule enseigne de type banderole au maximum est autorisée.

Article E.2.D : Enseignes de type drapeau

Pour chaque entreprise, l'implantation de trois enseignes de type drapeau au maximum est autorisée.

Article E.2.E : Enseignes de type flamme

Les enseignes de type flamme sont interdites.

Règlement Local de la Publicité

Article E.2.F : Enseignes de type kakémono

Pour chaque entreprise, l'implantation d'une seule enseigne de type kakémono au maximum est autorisée.

Zone 3 – Zone interdite à toute publicité

Article P.3.A : Interdiction

Toute enseigne est strictement interdite.

Zonage
Zone 1 – Zone générale et habitation <i>Elle est colorée en vert sur le plan.</i>
Zone 2 – Zone d'activité commerciale et industrielle <i>Elle est colorée en bleu sur le plan.</i>
Zone 3 – Zone interdite à toute publicité <i>Elle est colorée en violet sur le plan.</i>



DEPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE LENS

VILLE DE
LOISON-SOUS-LENS

Tél : 03.21.13.03.48
Fax : 03.21.78.35.45



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTES DU MAIRE
DE LA VILLE DE LOISON SOUS LENS

Objet : Limites communales et d'Agglomération de LOISON-SOUS-LENS
Règlement local de la Publicité

Le Maire de la Ville de Loison-sous-Lens,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code de la Route,
CONSIDERANT que les limites communales de Loison-sous-Lens nécessitent d'être définies dans le cadre du règlement local de publicité,

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Loison-sous-Lens, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées conformément au tableau ci-dessous indiquant les entrées de Loison-sous-Lens avec les coordonnées GPS. Les panneaux mis en place sont de type EB10.

N°	ADRESSES	LATITUDE	LONGITUDE
1	Route de Lille	50°26'23,7840" N	2°50'53,7360" E
2	Rue des Colibris	50°26'49,8480" N	2°50'32,5680" E
3	Rue Masselot	50°26'53,6640" N	2°50'27,4920" E
4	Rue Raymond Spas / rue du Lieutenant Bellanne	50°27'7,3440" N	2°50'55,2840" E
5	Rue Raymond Spas / chemin de Béthune à Douai	50°27'26,9640" N	2°51'42,8040" E
6	Rue Raymond Potier / impasse Cousin	50°27'25,5960" N	2°51'46,3680" E
7	Route de Lille	50°26'52,6560" N	2°51'55,3320" E
8	Rue de l'Abbaye / rue du Dr Schweitzer	50°26'31,4880" N	2°52'4,7280" E
9	Rue de l'Abbaye	50°26'21,3000" N	2°52'7,5360" E
10	Rue Saint Mihiel	50°26'23,7120" N	2°52'25,1040" E
11	Route de Lens	50°26'21,1560" N	2°52'38,8560" E
12	Rue de Varsovie	50°26'17,9160" N	2°52'56,8920" E
13	Chemin du Halage	50°26'14,3880" N	2°52'59,4120" E
14	Chemin du Halage / rue du Général Leclerc	50°26'9,7800" N	2°52'21,0000" E
15	Rue Delattre / route de Lens	50°26'13,0560" N	2°50'59,9280" E

La carte annexée au présent arrêté indique les limites communales et les limites de l'agglomération.

Article 2 : Il est précisé que Loison-sous-Lens étant limitrophe de part et d'autre de son territoire avec des agglomérations, il n'y a pas lieu d'installer des panneaux de sortie à l'entrée dans une autre agglomération.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loison-sous-Lens, le 05 Octobre 2023

Reçu le 11 octobre 2023
en Sous-Préfecture de LENS
AR 062-216205237-20231005
dur 051023-2023-AR



Le Maire,

Daniel KRUSZKA

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le

ID : 062-216205237-20251008-DEL_2025_082-DE



Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le



ID : 062-216205237-20251008-DEL_2025_082-DE